

Loi

Générale

colonial

Loi Organique n° 61-816 modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.

n° 61-816

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 juillet 1961

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1961

Date du numéro
31 juillet 1961

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 2 de l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 2. — Le nombre des sénateurs est de six pour les territoires d'outre-mer. » Art. 2. — L'article 3 de l'ordonnance précitée est complété par le second alinéa ci-après : « La première élection du sénateur du territoire de Wallis et Futuna aura lieu à une date qui sera fixée par décret. » Ea présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

C. DE GAULLE. Par le Président de la République : **Le Premier Ministre, Michel DEBRÉ. Le Ministre d'Etat, Robert LECOURT. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Edmond MICHELET. Le Ministre de l'Intérieur, Roger FREY. Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, Wilfrid BAUMGARTNER.**